Nations Unies A/HRC/23/NGO/5



Distr. générale 14 mai 2013

Espagnol et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples – MRAP, organisation non gouvernementale sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[3 mai 2013]

Merci de recycler

^{*} Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), par l'organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Nouvelle loi forestière - impact sur le peuple Mapuche - absence de consultation et de participation des peuples originaires au Chili*

Le dernier exposé écrit, présenté en février 2013, lors de la 22^e session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, faisait état des nombreux cas de non-respect et de violations, de la part de l'État chilien, des droits du peuple mapuche sur son territoire ancestral, se traduisant par l'amplification de la criminalisation et de la répression policière et judiciaire de ses actions de protestation et de ses « occupations productives de terres ».

Au cours de cet exposé a été aussi introduit le polémique projet de prolongation du Décret-Loi 701 de Développement Forestier, promis il y a deux ans par le Président S. Piñera. Rappelons que ce Décret-Loi a été instauré en 1974 par A. Pinochet, ce qui permit à l'époque d'accélérer le processus de l'industrie forestière et de l'expansion des monocultures et, de plus, de développer la concentration de grandes extensions de terres et eau en peu de mains.

Projet de prolongation du décret-loi 701 de développement forestier

Dans leur lettre du 21 janvier 2013 au Parlement, 17 communautés et organisations Mapuche se sont unies pour manifester leur refus de la modification et de l'extension à 20 ans du Décret-Loi 701 de Développement Forestier. Face à la menace touchant à leur Droit à l'Alimentation et à leur Souveraineté Territoriale Ancestrale – droits humains fondamentaux reconnus dans le droit international – les communautés et organisations indigènes ont présenté, début mars 2013, une Communication au Rapporteur Spécial de l'ONU pour le Droit à l'Alimentation, M. Olivier De Schutter, et au Rapporteur Spécial de l'ONU pour le Droit à l'Habitation, Mme Raquel Rolnik, afin de dénoncer la « négligente politique forestière » appliquée au Chili.

Le 12 mars 2013, plus d'une cinquantaine d'organisations sociales, syndicales, environnementales, universitaires, de communautés rurales et indigènes ont envoyé une lettre aux députés déclarant que « le projet n'avait pas respecté la participation citoyenne due – notamment des communautés indigènes – qui permette de formuler une loi de Développement forestier en accord avec le XXIe siècle ». Ils ont ajouté qu'en approuvant le projet, l'impact négatif sur la quantité et la qualité des eaux, sur la perte de fertilité des sols et sur la biodiversité ne ferait que continuer.

Le 21 mars, la discussion dans la salle de la Chambre des Députés, au sujet de ce projet de loi, a été marquée par le questionnement sur la « Consultation indigène » non effectuée par l'exécutif, par la transgression de la Convention 169 de l'OIT et l'origine illégitime du Décret-Loi 701. Dans une nouvelle lettre ouverte adressée le 25 mars aux députés, des organisations et associations indigènes « ont réitéré leur demande de ne pas légiférer sur le projet que le gouvernement avait présenté de « toute urgence » et de promouvoir un espace de réflexion qui représente véritablement les intérêts des petits et moyens propriétaires forestiers, permettant ainsi de récupérer la santé environnementale et l'équilibre social, détériorés depuis 40 années.

Malgré toutes ces manifestations de refus, le projet de loi a été approuvé le 4 avril par la majorité des députés, sans qu'ils aient tenu compte des plus de deux cents indications et observations émises par des organisations syndicales, universitaires, paysannes, indigènes

^{*} Tierra y Libertad para Arauco (Francia), une ONG sans statut consultatif, partage également les opinions exprimées dans cet exposé.

et de la société civile dans les Commissions des Finances, d'Agriculture, de Sylviculture et de Développement rural.

Après ce vote, des représentants de syndicats, d'étudiants et d'organisations indigènes ont demandé aux sénateurs de garantir des espaces de réflexion et de débat pour générer un nouveau Projet de Loi. Le Président du Groupement des Ingénieurs pour la Forêt Native (AIFBN) a déclaré : « un projet de cette envergure nécessite davantage de débat pour analyser comment développer et gérer, de manière soutenable, les plantations forestières ; or, à ce jour, les règles de protection environnementale ne sont pas respectées, le nombre de destructions de clairières n'est pas limité et il n'a pas été réalisé de changement substantiel de maintenance et de modernisation des plans de gestion. De plus, ce projet doit être orienté vers la récupération et le maintien des cours d'eau et le renforcement de l'économie paysanne à travers la subvention directe sans recours aux concours. »

Marcela Lincoqueo, dirigeante de l'Organisation Indígène Lakutun, a demandé que la discussion n'ait pas un caractère d'urgence. « Nous questionnons la légalité de ce projet. Il existe une convention internationale qui n'est pas prise en compte pour que s'accomplisse réellement la consultation indigène que le gouvernement dit avoir entrepris. Les rapports ne sont pas établis comme la Convention l'exige et sont irréguliers. Nous appelons à ce que soit mise en place une discussion plus large et sérieuse dans la Chambre Haute (Sénat) avec la participation de toutes les organisations. Nous demandons une évaluation sérieuse, il s'agit d'un projet de 20 ans et on ne peut en débattre de façon urgente ». Finalement l'étudiante en ingénierie forestière, Constanza Quiroga, a insisté pour qu'on prolonge d'environ deux ans la loi antérieure afin de débattre d'un nouveau projet « comme il se doit ». « On doit faire une consultation indigène effective et faire une loi qui ne continue pas de bénéficier aux grandes entreprises ».

Non-respect de la consultation indigène

Divers projets et grands projets – hydro-électriques, agro-industriels ou miniers – continuent de s'installer sur les terres indigènes mais les organismes publics continuent d'omettre le devoir de consultation quoiqu'il existe de nombreux précédents qui s'y réfèrent et dans lesquels ont surgi d'autres formes viciées de mises en application, tels que la réglementation SEA (Service d'Évaluation de l'Impact environnemental) et le Décret-Loi de Développement Forestier 701.

Dans leur lettre du 21 mars adressée au Président S. Piñera, les Peuples Originaires Unis (POU), organisme indigène national auquel sont rattachés plus de cent organisations, depuis Arica (nord du Chili) jusqu'à Chiloe (sud du Chili), ont réitéré leurs dénonciations contre les « pseudos » processus de consultation mis en place par le gouvernement et qui ne respectent ni la Convention 169 de l'OIT, signée en 2009 par l'État chilien, ni les réglementations internationales.

Ils rappellent que : « La consultation indigène est un mécanisme de dialogue, de négociation entre les peuples originaires et l'État quand celui-ci prétend dicter une règle, quelle qu'elle soit, qui affecte ou soit susceptible d'affecter les droits et intérêts de ces peuples. Le mécanisme de consultation s'applique aux terres indigènes, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et à tous les droits qui nous sont reconnus dans les lois et traités. La consultation est un pont qui mène à l'accomplissement effectif de nos droits. Mutiler ou détruire ce pont nous écarte des droits, nous menace, annonce notre extinction et engendre des politiques indigènes inefficaces et racistes, situation qui prévaut au Chili depuis les débuts de la République ».

Cependant le gouvernement chilien est venu ériger une procédure viciée pour établir une réglementation relative à la consultation, selon la Convention 169, sous la dénomination

« table de consensus », sans remplir, dans sa mise en place, les réglementations internationales correspondantes.

Dans un document intitulé: « Proposition de gouvernement pour une nouvelle réglementation de la consultation et de la participation indigène, conformément aux articles 6° et 7° de la Convention n° 169 de l'OIT », le Rapporteur Spécial sur les droits des peuples indigènes, James Anaya, a insisté, en novembre 2012, sur « la particulière importance d'ajuster les procédures de consultation concernant les projets d'investissement au Chili aux réglementations internationales en matière de droits des peuples indigènes ».

Nous dénonçons la stratégie du gouvernement et des grandes entreprises d'imposer leurs politiques et de les valider en utilisant le mécanisme de consultation à travers la création de « tables de dialogue » qui ne représentent pas les intérêts des communautés. Le gouvernement doit appliquer, au moyen de procédures appropriées et à travers ses institutions représentatives, des consultations préalables, de bonne foi, libres et informées, afin de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement proche des mesures proposées.

Cette faute de reconnaissance, dans la législation nationale, des réglementations internationales que le Chili s'est engagé à respecter et les insuffisances des propositions pour réglementer la consultation ont créé un climat d'incertitude juridique qui a abouti à la violation des droits des peuples indigènes.

Nous prions le Conseil des Droits de l'Homme d'intervenir de façon urgente afin que l'État chilien :

- applique sans délai les recommandations proposées durant son Examen Périodique Universel;
- réponde aux légitimes demandes de restitution de terres du peuple Mapuche, conformément à la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, à la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples indigènes et au Pacte international sur les droits civils et politiques;
- mette fin à la répression policière et judiciaire à l'encontre des communautés Mapuche engagées dans des actes de récupération de terres et respecte leurs droits fondamentaux;
- respecte véritablement la Consultation indigène en toute transparence.

4